



Produits dérivés du cannabis et du chanvre

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU LUXEMBOURG

INFORMATIONS DESTINÉES AU PUBLIC



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Sante.lu

Direction de la santé

Introduction

Qu'est-ce que le cannabis?

4

La plante de cannabis, ses composantes et ses substances
Différence entre THC et CBD
Les différentes formes et usages du cannabis

La réglementation en bref

6

Les matières premières

7

Les matières premières naturelles
Les matières premières chimiques

Cannabis (chanvre) et usages

8

Usage industriel
Usage médical
Usage alimentaire
Usage du tabac
Usage cosmétique
Usage récréatif

Sante.lu**AUTEUR**

Direction de la santé

Édition juillet 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

En dehors de l'utilisation du cannabis à usage médical, de nombreux produits présentés comme contenant du cannabidiol (CBD) sont récemment apparus sur le marché luxembourgeois. Le CBD fait partie des composés actifs majeurs du cannabis, autrement appelé chanvre, au même titre que le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC). Le chanvre (*Cannabis sativa*) est inscrit sur la liste des stupéfiants⁽¹⁾. Son utilisation est donc strictement encadrée.

Outre la réglementation relative à ces produits dérivés du cannabis (chanvre), il est cependant important de tenir compte à la fois des parties de la plante et des usages qui en sont faits, car elles ne sont pas soumises aux mêmes lois.

(1) Règlement Grand-Ducal du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques.

Qu'est-ce que le cannabis?

La plante de cannabis, ses composantes et ses substances

Le terme **cannabis** se rapporte à la plante *Cannabis sativa*, le mot latin pour **chanvre**.

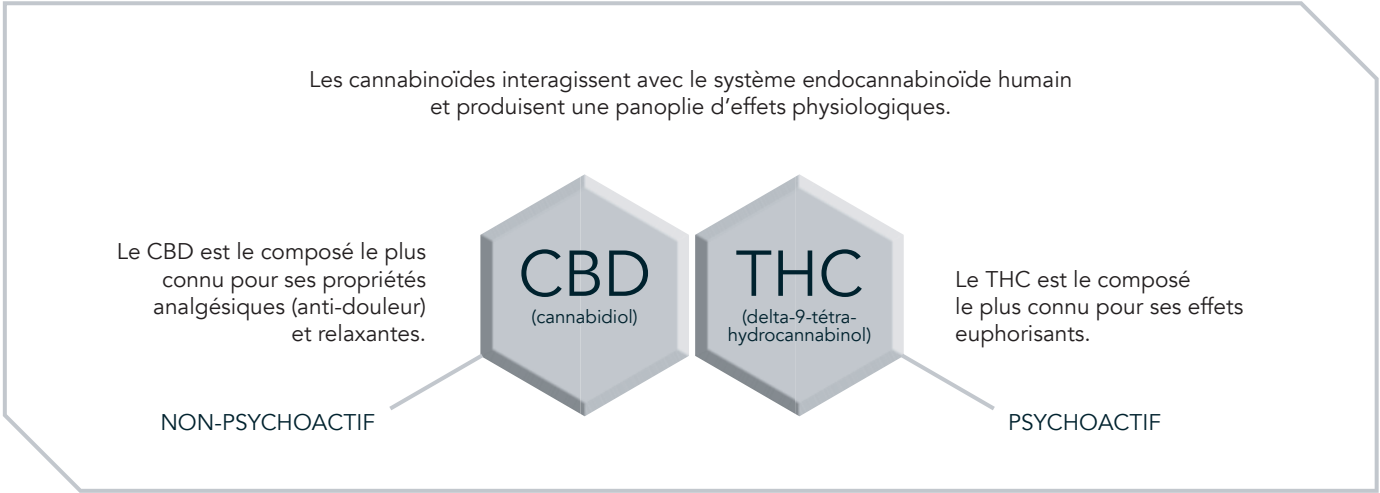
Le **chanvre industriel** et le **cannabis** sont souvent confondus. Il y a en effet une multitude d'applications différentes pour ces deux plantes, qui partagent les mêmes racines. Le chanvre industriel et le cannabis se différencient par leur **morphologie** et leur **usage** dû à leur **composition**.

Le facteur qui divise cette plante en deux catégories séparées est la quantité de THC qu'elle produit. En effet, tandis que les **variétés de chanvre industriel** présentent des contenus très faibles de THC, les autres variétés de cannabis peuvent contenir des quantités plus importantes et variables en THC, ainsi qu'en CBD.

Différence entre THC et CBD

Le cannabis est composé de centaines de substances différentes, dont les deux ingrédients actifs les plus connus sont :

- le **THC** (delta-9-tétrahydrocannabinol)
- le **CBD** (cannabidiol).

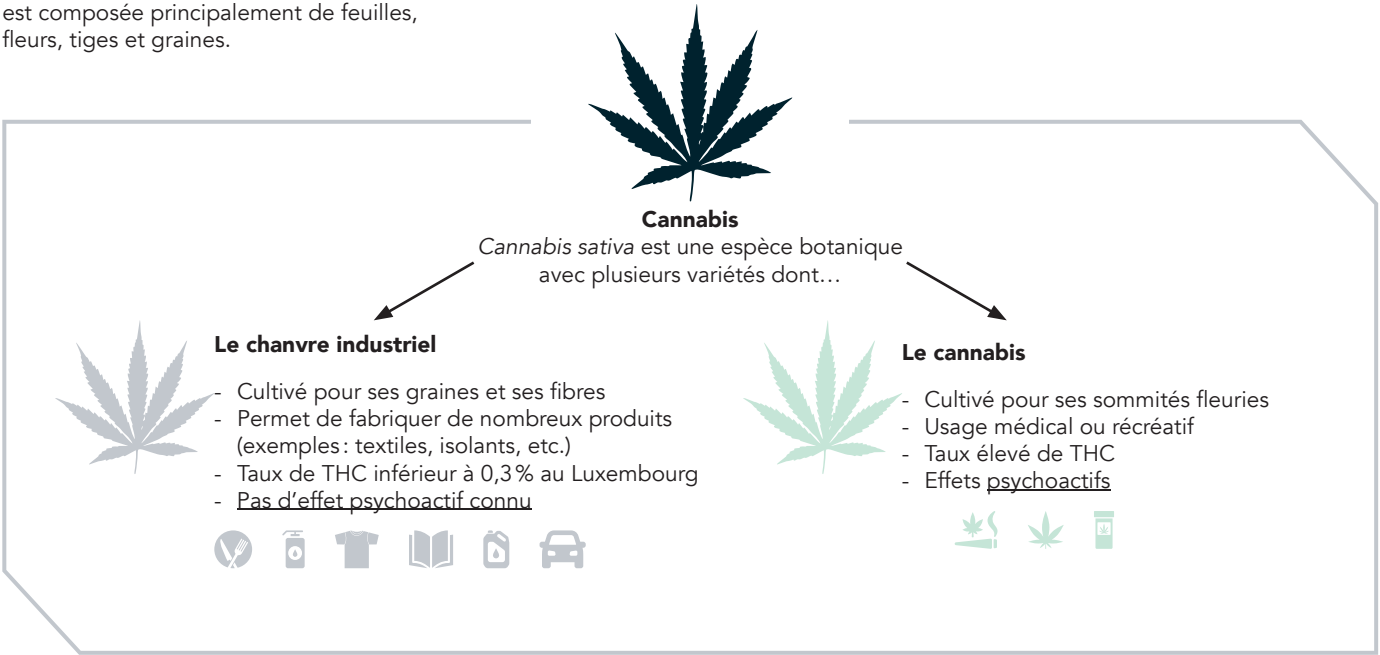


Le THC est le composé essentiellement responsable des effets psychoactifs du cannabis, tandis que le CBD a un potentiel thérapeutique, mais sans effets psychoactifs reconnus. Les effets du cannabis sont dus aux actions de ses cannabinoïdes sur les « cibles » biologiques, un système de récepteurs et de molécules particuliers que l'on trouve dans tout le corps humain, dont l'ensemble est appelé le système endocannabinoïde ^(2, 3).

Le THC et le CBD, sont réglementés en vertu de la législation sur les produits dérivés du chanvre et du cannabis ⁽⁴⁾.

Les différents usages et formes du cannabis

La plante de cannabis (chanvre) est composée principalement de feuilles, fleurs, tiges et graines.



(2) Santé Canada, Information for health care professionals, Cannabis (marihuana, marijuana) and the cannabinoids, October 2018.
(3) Pour plus d'information sur le système endocannabinoïde, consulter la brochure cannabis à usage médical autorisé au Luxembourg.
(4) Note sur les produits dérivés du cannabis et du chanvre - Sante.lu, Dés.2021.

La réglementation en bref

Trois types de produits contenant des cannabinoïdes sont actuellement réglementés ou en phase de l'être :

- **Le cannabis à des fins médicales, dit cannabis médical**⁽⁵⁾ est déjà légal et mis à disposition des patients sous certaines conditions et sur prescription par un médecin agréé.
- **Les produits dérivés du cannabis (chanvre industriel)** sont soumis à des restrictions selon leur usage (cf. p.8ss).
- **Le cannabis à des fins non médicales, dit cannabis récréatif** : actuellement, l'usage récréatif du cannabis est illégal (cf. p.14).

Les **plantes de chanvre** (*Cannabis sativa*), ainsi que les **semences, extraits, teintures** et **résines** de la même **plante** ne sont pas considérées comme **stupéfiants**, lorsqu'il s'agit :

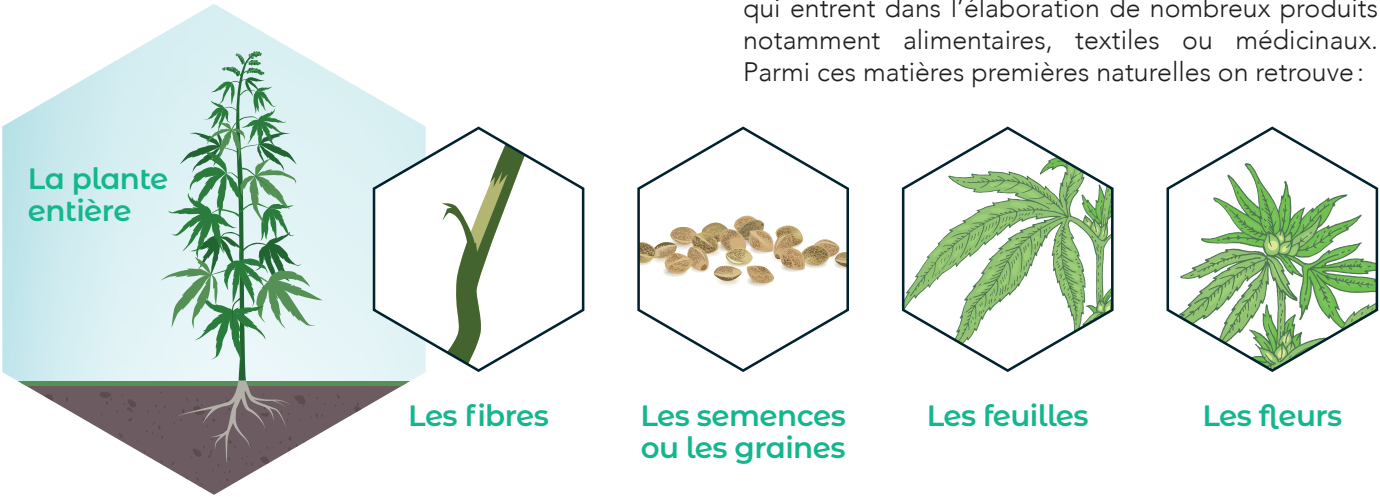
- de variétés de chanvre qui sont admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune, et à condition que leur teneur en THC soit inférieure à 0,3%* ;
- de variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie^(6,7).

Les produits contenant du cannabis et des composés dérivés du cannabis doivent respecter les réglementations relatives à leur usage respectif (p.ex usage thérapeutique, alimentaire, cosmétique ou récréatif) afin de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des consommateurs.

Les matières premières

Les matières premières naturelles

Les matières premières naturelles de la plante de cannabis sont issues de différentes parties de la plante qui entrent dans l'élaboration de nombreux produits notamment alimentaires, textiles ou médicinaux. Parmi ces matières premières naturelles on retrouve :



Les matières premières chimiques

Cristaux/poudre de THC et CBD

Les **poudres et cristaux** sont une forme très pure et isolée de l'extrait de la plante. Ces substances restent entre autres soumises à la législation sur « Les substances chimiques à activité thérapeutique » et « Stupéfiants ».

* Le taux de 0,3 % de THC n'est pas un seuil de présence de THC dans le produit fini mais dans la plante elle-même.
(5) Loi du 20 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
(6) Article 7 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
(7) Article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Cannabis (chanvre) et usages

Usage industriel

Lorsque l'on parle de cannabis ou de chanvre, on s'aperçoit qu'une multitude d'usages existent en fonction du domaine d'activité. La réglementation applicable à chaque usage ou domaine d'activité doit cependant être respectée en tenant compte des substances (THC/CBD) et des taux autorisés par la réglementation au Luxembourg.

Le cannabis industriel (chanvre industriel) comprend un certain nombre de variétés de *Cannabis sativa L.* destinées aux besoins agricoles et industriels. **Elles sont cultivées pour :**

- les graines,
- les fleurs,
- les fibres,
- les feuilles.

Le chanvre industriel se caractérise par une teneur faible en THC (< 0,3 %).

Parmi les exemples de dérivés considérés comme du chanvre industriel figurent l'huile de graines de chanvre et la farine de chanvre.

Les fibres de la tige peuvent servir à la fabrication de papiers, de tissus, de cordes et de ficelles ainsi que de matériaux de construction. La graine peut servir à la fabrication d'aliments, de produits de beauté, de matières plastiques et de combustibles⁽⁸⁾. Les fleurs de chanvre industriel peuvent être utilisées pour la production de tisanes.

Que dit la loi ?

Au Luxembourg, l'utilisation de la plante de chanvre à usage industriel est possible sous certaines conditions. Selon la loi, la plante entière ne peut pas contenir plus de 0,3 % de THC, quelque soit l'usage qui en est fait.

Usage médical

Avec l'entrée en vigueur de la Loi du 20 juillet 2018, l'usage du cannabis à des fins médicales est autorisé dans un cadre très restrictif lié à des conditions bien précises.

Par « cannabis médical », la législation luxembourgeoise retient les sommités fleuries séchées de la plante à taux définis de THC et de CBD, ainsi que l'ensemble des composantes et composés, obtenus à partir d'une plante du genre cannabis de qualité standardisée et certifiée, autre que le chanvre industriel, approuvés par la Direction de la santé pour leurs usages à des fins médicales.

Les produits autorisés au Luxembourg sont :

Le cannabis à usage médical

Sommités fleuries

(Les sommités fleuries séchées de la plante à taux définis de THC et de CBD).

Extraits huileux

À taux définis de THC et de CBD.

Les médicaments contenant du THC ou CBD Médicament disposant d'une AMM⁽⁹⁾

Actuellement, le Sativex® et l'Epidyolex® sont les seuls médicaments à base de cannabinoïdes autorisés au Luxembourg. Le Sativex® est un médicament disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM). Il s'agit ici d'un extrait complet de la plante commercialisé sous la forme d'un spray buccal. L'Epidyolex est une solution orale à base de CBD, pouvant être utilisé dans le traitement de certains types d'épilepsie.

* Sativex® est un traitement indiqué pour améliorer les symptômes des patients adultes atteints de spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques (SEP) qui n'ont pas suffisamment répondu aux autres traitements antispastiques et chez qui un essai initial du traitement a démontré une amélioration cliniquement significative des symptômes liés à la spasticité.

(9) AMM: Autorisation de Mise sur le Marché.

(8) Source : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/production-vente-chanvre/au-sujet-chanvre-industrie/foire-questions.html#a23>

Usage alimentaire

Les conditions d'obtention du cannabis médical

La législation luxembourgeoise prévoit la prescription du cannabis à usage médical (contenant du THC et du CBD):

Les produits autorisés

- Sommités fleuries séchées (à taux définis de THC et de CBD).
- Extraits huileux standardisés, à taux définis de THC et de CBD.
- Médicaments disposant d'une AMM*.

Pour quelles indications?

- Pathologies chroniques graves qualifiées d'affections de longue durée visées à l'article 19bis, alinéa 1^{er}, du Code de la sécurité sociale, en phase avancée ou terminale, entraînant des douleurs chroniques sévères et invalidantes n'ayant pas répondu aux traitements médicamenteux ou non disponibles.
- Maladies cancéreuses, autres que celles visées au premier tiret, traitées par une chimiothérapie induisant des nausées ou des vomissements.
- Sclérose en plaques accompagnée de la spasticité musculaire symptomatique.

Pour qui?

Les patients doivent répondre à un des critères suivants:

- Résider au Luxembourg.
- Bénéficier de l'assurance maladie luxembourgeoise.
- Être de nationalité luxembourgeoise.

Comment l'obtenir?

Prescrit uniquement par un médecin ayant l'autorisation d'exercer au Luxembourg et ayant suivi au préalable une formation spéciale certifiée par la Direction de la santé**.

Où se le procurer?

- La délivrance du cannabis médical s'effectue auprès des pharmacies hospitalières au Luxembourg.
- Le cannabis médical est délivré gratuitement au patient sur présentation d'une ordonnance spéciale.

Plus d'infos

Pour plus d'informations sur le CANNABIS MÉDICINAL, contactez-nous à infocannabis@ms.etat.lu ou visitez le site www.sante.lu.

Concernant la plante de chanvre industriel (*Cannabis sativa* L. issu d'une variété de chanvre autorisée et avec une teneur en THC inférieure à 0,3 %), la différence entre les différentes parties de plante utilisées est très importante.

En effet, les **graines** de chanvre industriel et les produits dérivés tels que l'**huile de graines de chanvre** sont utilisés comme denrée alimentaire.

Les **feuilles** de chanvre semblent être connues pour leur **utilisation comme infusion**.

En revanche, l'historique de consommation avant le 15/05/1997 dans l'Union européenne pour les **fleurs utilisées dans les infusions** n'est actuellement pas confirmé et le statut « Novel Food » pour ces fleurs (sommités fleuries) est en discussion au niveau de la Commission européenne.

Enfin, les **extraits** de chanvre concentrés en **cannabinoïdes**, sont considérés comme denrées alimentaires sans historique de consommation avant le 15/05/1997 dans l'Union européenne. Ces extraits de cannabinoïdes (appelés également extraits de **CBD** ou huile CBD, extraits de CBG...) sont classés comme nouvel aliment « Novel Food ».

Les « Novel Foods » sont régis au niveau européen par le règlement (UE) 2015/2283. Ils nécessitent une autorisation pour leur commercialisation comme denrée alimentaire.

Depuis janvier 2019, de nombreuses demandes d'autorisation Novel Food ont été introduites auprès de la Commission. Or, faute d'études scientifiques complètes et concluantes, l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), chargée et responsable pour l'évaluation du risque, n'a actuellement pas publié d'avis scientifique sur le CBD.

Dès lors, toute commercialisation de denrées alimentaires ou de compléments alimentaires contenant du CBD sans autorisation de mise sur le marché selon le règlement (UE) 2015/2283 précité n'est ni permise au Luxembourg, ni en Europe.

De plus, concernant les denrées alimentaires en général et donc également celles à base de chanvre, une évaluation de risque concernant le delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) selon le règlement (CE) No 178/2002 reste toujours possible pour déterminer la sécurité du produit⁽¹⁰⁾.

Extrait de CBD ou huile CBD considéré comme Novel Food non autorisé.



Pour rester informé :



* AMM : Autorisation de Mise sur le Marché.

** Si nécessaire le médecin traitant peut s'adresser à la Direction de la santé afin d'obtenir la liste de ses confrères ayant suivi la formation et se trouvant à proximité.

(10) Division de la sécurité alimentaire.

Usage du tabac

L'utilisation du cannabis dans les produits du tabac, même pour les plantes avec **un taux inférieur à 0,3% de THC** conduit à la formation **d'un arôme «caractérisant»**. **Son utilisation dans les produits tabac n'est donc pas permise.**

L'art. 7.3.a de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, interdit l'utilisation dans les **produits du tabac**, d'un arôme caractérisant particulier⁽¹¹⁾.

L'utilisation de la plante de cannabis est permise dans les **produits à fumer à base de plantes** à condition que :

- le produit ne contienne pas de tabac, même sous forme de traces,
- la plante de cannabis contienne moins de 0,3% de THC.

La liste d'ingrédients du produit ainsi qu'un certificat d'analyse du taux de THC doit être transmis à la Direction de la santé avant la mise sur le marché du produit.

Pour **les e-liquides**, il n'est pas permis d'utiliser du cannabis ou tout autre forme de plante. Seulement des ingrédients de haute pureté peuvent être utilisés. Les ingrédients contenus dans les e-liquides doivent également être conforme à l'article 7 de la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac.



Usage cosmétique

Produits commercialisés en tant que cosmétiques

Un «produit cosmétique» se définit comme «toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, système pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles»⁽¹²⁾.

Tandis que la présence de THC est formellement interdite en cosmétique, le cannabidiol (CBD), substance non-narcotique, se retrouve dans beaucoup de produits commercialisés. Comme pour les autres produits cosmétiques, ceux contenant du CBD doivent être conformes à la législation européenne (dispositions du Règlement Européen (CE) n°1223/2009).

Seules les huiles de graines de chanvre issues d'une plante industrielle avec THC <0,3% sont autorisées.



(11) Sécurité alimentaire: <https://securite-alimentaire.public.lu/fr/actualites/communiqués/2019/01/cannabis.html>

(12) Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement Européen et du conseil du 30 Novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, Art. 2.1.

Usage récréatif

La législation luxembourgeoise en matière de drogues est basée sur la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Ce texte réglemente la production, la consommation, la détention, la livraison, le commerce et le trafic des drogues contrôlées. Une modification de la loi en 2001 a introduit pour la première fois une différenciation des peines en fonction du type des substances concernées et ce, notamment pour le cannabis et ses dérivés. Depuis, aucune peine d'emprisonnement n'est prévue pour la consommation simple ou la détention pour usage personnel de cannabis, mais uniquement des amendes et sanctions administratives.

De même, la Convention Unique des Nations Unies sur les Stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le protocole de 1972 et dont le Luxembourg est signataire stipule notamment que :

La production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention de stupéfiants, dont fait partie le cannabis, sont à limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques.

A l'heure actuelle, le cannabis est en passe de muter d'une substance illégale vers un stupéfiant de plus en plus populaire et constitue à ce jour le produit psychoactif illicite le plus consommé au monde, au sein de l'Union Européenne, ainsi qu'au Luxembourg.

De même, l'image du cannabis et la perception qu'en a le grand public ont connu des changements considérables marqués par l'intensification de la recherche sur la composition et les propriétés du cannabis et en particulier, par la reconnaissance grandissante en matière d'usage du cannabis à des fins médicales. Il paraît dès lors légitime, voire nécessaire, que le Gouvernement se penche sur cette question, à savoir celle d'un usage répandu et persistant de cannabis de qualité incertaine et d'origine illicite, au sein de la population générale et réfractaire aux mesures répressives, afin de trouver des solutions plus satisfaisantes et durables en terme de santé et de sécurité publiques.

Selon l'accord de coalition 2018-2023 qui prévoit la mise en place d'un dispositif d'accès légal au cannabis ainsi qu'une législation correspondante, un groupe de travail composé d'experts en la matière a été mise en place à niveau interministériel afin d'élaborer un premier concept à ce sujet.

Les travaux y liés sont toujours en cours, ayant eu un retard lié, entre autre, à la pandémie COVID-19. Malgré tout, il convient d'avancer afin de remédier à la situation actuelle et d'entamer la première étape des travaux législatifs.

Dans une première phase, une législation a été élaborée afin de créer un cadre réglementaire pour la culture de cannabis à domicile ainsi que la décorrectionnalisation limitée à 3 grammes de cannabis. La procédure législative du projet de loi n°8033 suit actuellement son cours.

- 4 plantes de cannabis par communauté domestique, à cultiver soi-même à partir de graines.
- Lieu de culture limité à la résidence habituelle.
- Maintien de l'interdiction de consommer en public.

Ce cadre réglementaire comprendra aussi le deuxième volet de la décorrectionnalisation limitée à 3 grammes :

- Procédure pénale allégée prévue pour les infractions de consommation, possession, détention et transport en public et pour l'acquisition, lorsque la quantité de cannabis n'excède pas 3 grammes.
- Réduction du montant de l'amende pénale (actuellement : 251 euros à 2.500 euros / proposition : 25 euros à 500 euros).
- Possibilité de décerner un avertissement taxé de 145 euros.

Rappelons néanmoins qu'aussi longtemps que ces législations ne seront pas rentrées en vigueur, la vente de cannabis, son importation, sa culture et sa consommation associée à des circonstances aggravantes sont passibles de peines de prison et d'amendes très lourdes.

Références

Sante.lu, Produits dérivés du Cannabis et du Chanvre, décembre 2021
<http://sante.public.lu/fr/espace-professionnel/recommandations/direction-sante/medicaments/index.html>

- (1) Règlement Grand-Ducal du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques.
- (2) Santé Canada, Information for health care professionals, Cannabis (marihuana, marijuana) and the cannabinoids, Oktober 2018.
- (3) Pour plus d'information sur le système endocannabinoïde, consulter la brochure cannabis à usage médical autorisé au Luxembourg.
- (4) Note sur les produits dérivés du cannabis et du chanvre - Sante.lu, déc.2021.
- (5) Loi du 20 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- (6) Article 7 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- (7) Article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.
- (8) Source : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/drogues-medicaments/cannabis/production-vente-chanvre/au-sujet-chanvre-industrie/foire-questions.html#a23>
- (9) (AMM) Autorisation de Mise sur le Marché.
- (10) Ministère de la Santé, Secualim, Situation légale des produits de cannabis, 2019.
- (11) Sécurité alimentaire : <https://securite-alimentaire.public.lu/fr/actualites/communiques/2019/01/cannabis.html>
- (12) Règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement Européen et du conseil du 30 Novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, Art. 2.1.





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

infocannabis@ms.etat.lu
www.sante.lu

Sante.lu